

Arrêt

n° 237 055 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
X
agissant en leur qualité de représentants légaux de :
X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, au nom de leur enfant mineur X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes de protection internationale qui avaient été introduites par ses parents à titre personnel et dans lesquelles elle était incluse.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celles de ses parents.

Elle relève en substance que la partie requérante invoque à titre personnel les mêmes éléments que ceux qui ont déjà été exposés par ses parents dans leurs demandes de protection internationale précitées, et rappelle que lesdites demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité qui sont devenues définitives et dont la motivation est textuellement reproduite. Elle souligne qu'elle y a déjà répondu à l'argument selon lequel la partie requérante est née en Belgique et ne bénéficie donc pas d'une protection internationale en Grèce, en faisant valoir les dispositions de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, relatif au statut des membres de la famille d'un bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation de l'article 4(3) et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen ET du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* », « *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle souligne d'une part, en substance, qu'elle « *a invoqué des faits propres qui justifient une demande distincte, vu qu'elle est né[e] en Belgique et donc ne bénéficie pas d'une protection en Grèce* », et que la partie défenderesse ne s'est pas assurée que les autorités grecques « *respectent l'article 23 de la directive 2011/95/UE* » et lui délivreront un permis de séjour pour veiller au maintien de sa famille. Renvoyant aux enseignements de deux arrêts rendus le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait d'autre part état de nombreux rapports d'information concernant les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, ainsi que de problèmes de racisme et crimes de haine. Elle souligne que ces informations corroborent « *les propos et le vécu* » de ses parents lorsqu'ils vivaient en Grèce, et conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle évoque en substance la situation générale et sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, pour solliciter en Belgique l'octroi du statut de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle estime en substance que la décision attaquée doit être annulée, dès lors que « *le CGRA ne s'est appuyé que sur le fait que [ses] parents [...] s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce, sans pour autant examiner l'implication qu'un tel statut engendrait pour [elle]* ».

3.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie aux arguments développés dans sa requête.

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.3. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation - qui est claire et lisible - permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que les éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de protection internationale, ne justifient pas l'introduction d'une demande distincte de celles de ses parents. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, il ressort clairement des *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2020, que les parents de la partie requérante ont exprimé, au nom de celle-ci, des craintes et risques fondés sur les mauvaises conditions de vie auxquelles ils ont eux-mêmes été confrontés avec son frère en Grèce, en mettant l'accent sur un meilleur avenir et de meilleures possibilités d'éducation, de prise en charge médicale et de sécurité en Belgique où elle est née.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproduit notamment la motivation des décisions prises à l'égard desdits parents, motivation dont il ressort clairement qu'elle a déjà répondu à ces mêmes arguments, en particulier quant à l'accès aux soins de santé et à l'enseignement en Grèce, et quant à la situation personnelle de la partie requérante qui est née en Belgique et ne bénéficie pas d'une protection internationale en Grèce.

Il en résulte que la présente demande de protection internationale de la partie requérante ne contient aucun élément que la partie défenderesse n'aurait pas déjà abordé précédemment dans le chef de ses parents et qui justifierait l'introduction - et partant, l'examen - d'une demande distincte dans son propre chef.

Pour le surplus, les informations générales faisant état de procédures longues et difficiles en matière de regroupement familial en Grèce (requête, p. 6) n'énervent pas les constats qui précèdent : outre qu'en ayant décidé de quitter volontairement la Grèce, les parents de la partie requérante sont eux-mêmes à l'origine du *hiatus* administratif dans la situation de leur fille née en Belgique, ces informations ne démontrent pas que les autorités grecques ne respectent pas le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale présents dans ce pays.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

4.3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque la situation prévalant actuellement en Syrie, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique.

Or, la partie défenderesse souligne explicitement, dans sa décision, le fait que la partie requérante est mineure et que ses parents « *bénéficient déjà d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas [la] renvoyer vers la Syrie* ».

Il n'y a dès lors pas d'intérêt actuel à examiner cette branche du moyen.

4.4. Au vu de ce qui précède, la demande de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen unique est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM